

M. BÉRENGER, *sénateur*. — Il est donc des individus, et ils sont nombreux, pour qui demander une réhabilitation est impossible, et c'est en considérant la situation de ceux-là que je me demande s'il ne conviendrait pas que le casier judiciaire se prescrivit. C'est une idée sur laquelle je ne me suis pas encore appesanti; je vous fais, sous toutes réserves, Messieurs, la confiance de mon opinion, et, dès à présent, je vous demande de vouloir bien lui consacrer une de vos discussions.

M. LE PRÉSIDENT. — Personne ne demandant plus la parole, je crois, Messieurs, pouvoir lever la séance.

La séance est levée à 6 heures 1/2.

Le Secrétaire,
JAMES-NATTAN.

ORGANISATION

DES

SERVICES ET ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES

EN FRANCE (1)

Établissements pénitentiaires.

Sous cette dénomination, sont compris un grand nombre d'établissements de nature et de destination très diverses, rattachés à la Direction de l'Administration pénitentiaire et placés sous l'autorité du Ministre de l'Intérieur. Certains reçoivent les personnes qui doivent être tenues à la disposition de la justice pour répondre d'infractions à la loi pénale. La plupart servent à l'exécution même des peines. Mais il en est qui sont consacrés à l'éducation des jeunes gens et des jeunes filles mis, dans des conditions spéciales, sous la tutelle de l'État.

Des établissements et des services légalement distincts peuvent se trouver matériellement rapprochés, parfois même réunis, par la disposition des immeubles qui y sont affectés. Aussi, pour en faciliter l'examen général, convient-il d'adopter le classement suivant:

(1) Dans l'étude ci-après, sont présentés l'organisation des établissements pénitentiaires et le fonctionnement des services qui s'y rattachent. Publiée en partie à Paris dans le *Dictionnaire de Pédagogie*, au commencement de l'année 1885, elle se trouve accrue ici de faits et de chiffres qui lui donnent plus de précision et qui peuvent n'être pas sans intérêt pour l'examen des questions spéciales intéressant le système pénal et le régime pénitentiaire en France.

Nota. — Une étude analogue a déjà été faite par l'administration pénitentiaire au moment de l'exposition particulière qu'elle fit, en 1878, au sein de l'exposition universelle. Nous l'avons publiée dans ce Bulletin, année 1879, p. 365 et 372.

1^o Établissements où sont subies les longues peines ; 2^o maisons dans lesquelles s'accomplissent les condamnations à l'emprisonnement pour une courte durée et qui servent également à l'incarcération des individus tenus à la disposition de la justice ; 3^o établissements et maisons où sont envoyés les mineurs en éducation correctionnelle.

Notons, pour les écarter de cette étude, que les prisons et pénitenciers où sont incarcérés les militaires et marins non frappés de la dégradation dépendent, comme ces individus eux-mêmes, des ministères de la Guerre et de la Marine.

I

ÉTABLISSEMENTS DITS DE LONGUES PEINES

Si l'on omet la peine de mort, les pénalités les plus graves édictées par la loi et qualifiées longues peines sont : les *travaux forcés*, soit à perpétuité, soit à temps, la *détention*, la *réclusion*, l'*emprisonnement excédant la durée d'une année*.

La peine des travaux forcés était autrefois subie sur le territoire de la France continentale, dans les *bagnes*, aujourd'hui supprimés. Aux termes de la loi du 30 mai 1854, elle implique maintenant la transportation des condamnés dans une possession française autre que l'Algérie. Après que leur condamnation est devenue définitive et avant que leur embarquement s'effectue, les transportés ou forçats sont gardés dans deux dépôts actuellement situés l'un, dans l'île de Ré, l'autre, à Avignon, et dépendant de l'Administration pénitentiaire. L'organisation, la discipline et le régime de ces établissements sont analogues à ceux des maisons centrales, dont il est parlé ci après.

Les réformes législatives et administratives entreprises pour la répression plus efficace de la récidivité et notamment pour la relégation des malfaiteurs d'habitude sur le territoire de possessions ou colonies françaises, semblent devoir entraîner des modifications profondes dans le système général de la transportation. Jusqu'à ce jour, c'est en Nouvelle-Calédonie que sont exclusivement transportés les Européens, après avoir été réunis au dépôt de Saint-Martin-de-Ré. Les établissements de Guyane ont été réservés à des condamnés d'origine et de race les disposant mieux à supporter le climat de cette colonie.

Peuvent néanmoins y être envoyés, sur leur demande, les Européens qui justifient de leur aptitude à telle profession ou tels travaux dans lesquels ils se rendront utiles. Les Africains ou Asiatiques à destination de la Guyane sont transférés, selon les cas, des lieux de condamnation au dépôt d'Avignon, où ils séjournent jusqu'à leur embarquement. L'affectation et l'état des immeubles dont l'Administration dispose n'a pas permis de désigner un établissement plus rapproché des ports de la Méditerranée.

Durant la période quinquennale expirant au 1^{er} janvier 1883, il a été transporté en Guyane 184 condamnés européens qui avaient séjourné au dépôt de Saint-Martin-de-Ré, et 1,422 condamnés arabes qui avaient passé au dépôt d'Avignon. Dans ces cinq années, le nombre des forçats européens envoyés de France en Nouvelle-Calédonie a été de 3,983, savoir : 687 en 1880, — 940 en 1881, — 720 en 1882, — 693 en 1883, — 943 en 1884.

Les hommes, condamnés aux travaux forcés, que leur état de santé ne permet pas de transporter, sont provisoirement maintenus en France. Quant aux femmes, sauf demande contraire, elles sont généralement dispensées de la transportation, et subissent leur peine dans une maison centrale. La loi du 25 décembre 1880 a décidé que la peine des travaux forcés prononcée pour crime commis dans un établissement pénitentiaire serait subie en France et, à moins d'impossibilité, dans la prison même où le crime a été commis.

La peine de la *détention*, réservée par notre législation pour des cas spéciaux, est généralement subie dans un des bâtiments qui sont utilisés à usage de maisons centrales, mais avec les différences de régime qu'elle comporte.

Cette peine, dont la durée peut aller jusqu'à vingt années, est édictée notamment par le Code pénal pour remise de plans livrés à des agents étrangers par des agents du Gouvernement, ou pour correspondances coupables avec les sujets de puissances ennemies (art. 78, 81 et 82). Elle est édictée par le Code de justice militaire (loi du 9 juin 1857) contre les militaires qui, en présence de l'ennemi ou de rebelles armés, violent une consigne ou qui détruisent des approvisionnements, des moyens de défense, etc. (art. 219 et 253). Le régime des détentionnaires a fait l'objet d'un décret du 25 mai et d'un arrêté du 26 mai 1872. Ils ne sont pas astreints au travail, mais peuvent réclamer qu'il

leur en soit fourni. Ils se pourvoient, s'ils veulent, de vêtements à leurs frais : et leur costume, lorsqu'ils demandent à être habillés, est différent de celui des autres catégories de détenus. Enfin pour l'alimentation, pour les visites à recevoir, ils ont des avantages particuliers.

Le nombre moyen des détentionnaires subissant leur peine était de 91 en 1880, — 86 en 1881, — 97 en 1882, — 94 en 1883 et en 1884.

La *réclusion*, dont la durée varie des cinq à dix ans, est la peine criminelle de droit commun la plus forte après celle des travaux forcés. Cette sorte de claustration sous un régime sévère est ce que redoutent le plus les malfaiteurs. Elle s'accomplit dans les maisons connues sous le nom de *maisons centrales de force*, et les peines d'emprisonnement correctionnel d'une durée de un à cinq ans sont subis dans les *maisons centrales de correction*, dont l'organisation est analogue.

A dater du 1^{er} janvier 1885, le nombre des maisons centrales a été réduit de 2 pour la simplification du service et pour la réalisation d'économies budgétaires. Il est de 19 pour la France continentale, savoir : cinq pour les femmes, à Cadillac (Gironde); Clermont (Oise); Doullens (Somme); Montpellier (Hérault); Rennes (Ille-et-Vilaine); quatorze pour les hommes, à Beaulieu (Calvados); Melun (Seine-et-Marne); Riom (Puy-de-Dôme); Thouars (Deux-Sèvres); ces quatre maisons étant destinées aux réclusionnaires; A Albertville (Savoie); Clairvaux (Aube); Embrun (Hautes-Alpes); Eysses (Lot-et-Garonne); Fontevault (Maine-et-Loire); Gaillon (Eure); Landerneau (Finistère); Loos (Nord); Nîmes (Gard); Poissy (Seine-et-Oise); ces dix derniers établissements étant réservés aux condamnés à l'emprisonnement correctionnel.

Pour compléter la liste des établissements de longues peines, il convient d'ajouter, d'une part, les maisons centrales d'Algérie, savoir : Le Lazaret (femmes); Lambèze (hommes); d'autres part, deux pénitenciers agricoles en Corse et un en Algérie (Berrouaghia).

Ces trois pénitenciers et les maisons centrales de Melun, Clairvaux, Fontevault et Gaillon sont administrés suivant le mode dit *en régie*; les autres maisons centrales sont gérées suivant la méthode de *l'entreprise*, ainsi qu'il sera expliqué plus loin.

Les chiffres suivants donnent l'ensemble de la population, au 31 décembre de chaque année, dans les établissements de longues peines en France, y compris les pénitenciers agricoles de Corse :

Réclusionnaires (hommes) : En 1880, 4,062; en 1881, 3,889; en 1882, 3,923; en 1883, 3,852; en 1884, 3,746;

Réclusionnaires (femmes) : En 1880, 279; en 1881, 266; en 1882, 254; en 1883, 249; en 1884, 220;

Correctionnels (hommes) : En 1880, 9,753; en 1881, 9,251; en 1882, 9,339; en 1883, 9,421; en 1884, 8,873;

Correctionnels (femmes) : En 1880, 1,442; en 1881, 1,285; en 1882, 1,197; en 1883, 1,134; en 1884, 937;

Pour l'Algérie, la statistique donne de 1880 à 1884 des résultats ci-après :

Réclusionnaires (hommes) : En 1880, 502; en 1881, 412; en 1882, 401; en 1883, 374; en 1884, 432;

Réclusionnaires (femmes) : En 1880, 4; en 1881, 4; en 1882, 5; en 1883, 6; en 1884, 6;

Correctionnels (hommes) : En 1880, 934; en 1881, 1,122; en 1882, 1,223; en 1883, 1,096; en 1884, 1,130;

Correctionnels (femmes) : En 1880, 18; en 1881, 20; en 1882, 17; en 1883, 14; en 1884, 17.

Les détenus de maisons centrales ne sont pas soumis aux travaux les plus rudes, que la loi impose aux forçats; mais ils sont astreints disciplinairement à l'un des travaux ou métiers exercés dans l'établissement, et des retenues sont opérées sur les salaires à raison de la gravité des condamnations encourues.

Les retenues de ce genre servent à l'allégement des charges du budget de l'État, qui supporte en entier la dépense d'entretien des détenus de toutes catégories. Elles sont réglées ainsi qu'il suit :

Retenue sur le produit du travail des

Condamnés aux travaux forcés	7/10 ^e
— à la réclusion	6/10 ^e
— à la détention	5/10 ^e
— à l'emprisonnement	5/10 ^e
Prévenus et accusés	3/10 ^e

Il est, en outre, retranché 1/10^e pour chaque condamnation antérieure, sans que la part revenant au détenu puisse néan-

moins descendre au-dessous de 1/10^e. Des augmentations sont accordées, selon les cas, à titre de récompense, et des diminutions sont infligées à titre de punition disciplinaire.

D'une manière générale, la règle de tout régime pénitentiaire en France est le *travail*, qui n'est pas prescrit seulement dans l'intérêt de l'État, bien que cet intérêt ne soit pas à négliger ; car le budget annuel de l'Administration pénitentiaire comprend, pour l'entretien général des détenus, des crédits s'élevant à douze millions environ. Le principe de la législation qui prive les coupables de leur liberté et prend ainsi une portion de leur vie, est précisément de ne pas abandonner à l'oisiveté le temps dû par eux à l'exécution de la peine et de compenser, au contraire, par leur travail, l'atteinte portée à la moralité publique, le dommage causé à la société et les sacrifices faits par elle pour les prisonniers eux-mêmes.

Une gradation s'est donc établie, d'après laquelle les condamnés sont plus ou moins rigoureusement asservis à la peine, selon leurs méfaits, et conservent une plus libre disposition de leur travail, une plus large part de son produit, en raison de l'atténuation de leur culpabilité. L'oisiveté, même en prison, semblerait un encouragement pour les malfaiteurs nourris aux frais de l'État. Elle les favoriserait d'un repos dont ne peut profiter un honnête homme et dont eux-mêmes ne jouiraient pas dans la vie libre. Outre qu'elle blesserait ainsi la conscience publique, elle rendrait difficile, impossible peut-être, de maintenir la discipline et le bon ordre au milieu d'être pervertis que l'on aurait à séquestrer ensemble, sans pouvoir les distraire de leurs instincts violents, sans dépenser leurs forces à quelque besogne. Enfin leur santé souffrirait du défaut d'occupation et d'activité.

Le travail s'impose donc comme nécessité matérielle en même temps qu'à titre d'obligation morale.

Les prisonniers ne peuvent évidemment trouver dans un établissement pénitentiaire l'occasion d'exercer les diverses professions auxquelles ils se livraient dans l'état de liberté. Ils sont classés dans les ateliers où leurs aptitudes peuvent le mieux être utilisées, ou employés, selon les circonstances, à des travaux et services intéressant l'établissement et sa population.

L'Administration peut traiter directement avec des industriels ou patrons pour procurer du travail aux détenus, dans des con-

ditions déterminées. Ces établissements sont dits alors *en régie*, parce qu'il est pourvu à l'existence et aux besoins des détenus par les soins directs des fonctionnaires, au moyen de marchés passés avec des fournisseurs, et sauf à suivre, selon les cas, le système ordinaire des adjudications publiques.

Mais, pour la plupart des prisons, c'est un entrepreneur général qui s'engage, par un marché d'adjudication publique, à assurer les divers services pendant une période fixée et d'après les clauses d'un cahier des charges, moyennant un prix de journée soldé par l'État, à raison de tant de centimes par jour pour chaque détenu à entretenir. L'adjudication faisant appel à la concurrence et aux offres de tous les entrepreneurs, celui qui, parmi les soumissionnaires donnant garanties suffisantes, demande le prix le moins élevé, est déclaré adjudicataire, sous réserve des clauses réglant le contrôle des services et des fournitures, et permettant, au besoin, de mettre fin au marché. — C'est le système dit de *l'entreprise*.

L'entrepreneur général a qualité pour choisir, non pas seulement les fournisseurs particuliers qui opéreront sous sa responsabilité, mais aussi les industriels et fabricants qui, sous le nom de sous-traitants, auront à utiliser la main-d'œuvre des détenus.

A l'exception de Melun, Clairvaux, Fontevault et Gaillon, les maisons centrales sont gérées suivant la méthode de l'entreprise.

De toute façon, quel que soit le mode de gestion, quel que soit l'établissement, aucune industrie n'y peut être exercée, aucune fabrication introduite, si ce n'est avec l'autorisation expresse de l'administration, dans les conditions et d'après les tarifs de main-d'œuvre arrêtés après enquête et toujours révisables.

Il importe, en effet, que le travail pénitentiaire, bien que déprécié par le défaut d'habitude ou de connaissances professionnelles, par la négligence et l'inertie trop ordinaires chez des condamnés, ne fasse pas concurrence abusive au travail libre. La nature et la valeur des produits sont évidemment fort dissimilaires, de même que la situation et les charges des entrepreneurs et des industriels, dans l'un et l'autre modes de travail. On doit noter en outre que les individus occupés dans une prison auraient continué, s'ils n'y étaient incarcérés, l'exercice d'une

profession quelconque au dehors. Il semble donc se produire un déplacement plutôt qu'une création de concurrence par l'organisation du travail pénitentiaire. Mais les intérêts et les préoccupations de l'industrie libre engagent, surtout dans les temps de crise économique, à porter la plus minutieuse attention sur tout ce qui concerne cette organisation.

Elle n'est guère complète que dans les prisons dites de longues peines. Dans celles où le détenu séjourne seulement quelques semaines ou quelques mois, le travail est plus difficile à procurer et à enseigner. Sauf dans les maisons dont l'effectif est élevé, c'est-à-dire dans les grandes villes, c'est une occupation plutôt qu'une profession qu'il s'agit de fournir aux condamnés ; souvent elle ne consiste qu'en tâches faciles et simples rémunérant peu le prisonnier, mais lui offrant promptement un salaire, parce qu'elles n'exigent pas d'apprentissage véritable.

Le produit du travail, défalcation faite de la portion retenue d'après la situation pénale du détenu, sert à constituer un pécule dont partie est laissée à sa disposition pour tels usages que les règlements autorisent et notamment pour améliorer son régime de vie. Le reste est réservé pour l'époque de la libération afin que l'intéressé ne se trouve pas sans ressources, sans moyens de subsistance à sa sortie, mais puisse se rendre alors à sa destination et chercher du travail. Il importe qu'il n'ait pas, pour commettre de nouveaux méfaits, l'excuse et l'excitation que donne trop facilement la misère à ceux qui sont repoussés par la société et dénoncés par leurs antécédents judiciaires à l'anima-dversion publique.

A l'obligation du travail peut être attachée celle de *l'enseignement*, qui s'applique ici non seulement aux mineurs, mais aux adultes dont l'entière ignorance est constatée.

C'est une pensée juste et généreuse qui fait considérer, d'une part, l'administration comme devant les premiers éléments d'instruction à ceux dont elle s'empare pour punir en eux le défaut de moralité, et, d'autre part, le coupable comme obligé de s'instruire, lorsqu'à sa culpabilité se joint un état d'ignorance qui l'a causée peut-être ou aggravée.

En chaque établissement de longues peines, le personnel d'administration comprend au moins un instituteur. Il peut être assisté selon les cas, soit par des agents de surveillance spécialement choisis, soit par les détenus les plus méritants désignés

comme moniteurs. Des leçons sont ainsi données à ceux qui peuvent en tirer quelque avantage et que leur âge, leur inintelligence ou leur résistance n'oblige pas à regarder comme définitivement réfractaires à tout enseignement quelconque.

Dans les prisons de courtes peines où se trouvent des détenus capables de recevoir avec profit l'instruction, elle est donnée soit par un instituteur appartenant à l'Administration pénitentiaire, soit par un des instituteurs de la localité, que rémunère une indemnité spéciale, soit par un surveillant ou gardien offrant les aptitudes suffisantes, par exemple lorsqu'il s'agit d'enseigner les notions premières à quelques individus qui se succèdent à court intervalle de temps dans la prison et ne peuvent faire aucune étude suivie.

L'enseignement professionnel et, parfois même, à titre de récompense, l'enseignement musical, sont organisés en quelques établissements. Partout s'impose cette idée qu'il ne peut suffire de maintenir dans l'état de soumission matérielle des êtres que leur condamnation même destine à ne pas rester indéfiniment sous le joug du châtement. Puisque, d'après la loi et les décisions de la justice, ils doivent être, dans un délai fixé, rendus à la société, ce sont des êtres capables de vivre dans cette société, sans grave dommage pour les autres, qu'il s'agit de rendre à la liberté après l'épreuve de la peine.

C'est dans cette même pensée que des conférences instructives sont faites aux détenus dans les principaux établissements et que des conseils de morale pratique leur sont donnés, sans préjudice de la mission que sont admis à remplir les ministres des différents cultes, auprès des prisonniers appartenant aux confessions diverses.

Des efforts considérables sont faits pour réaliser par degrés dans la mesure des ressources dont on dispose, l'ensemble des améliorations, des innovations poursuivies depuis si longtemps sous le nom de *réforme pénitentiaire*.

D'après notre législation, les longues peines sont subies en commun, c'est-à-dire avec l'inévitable rapprochement des détenus, à l'atelier, au réfectoire, au préau, et malheureusement même au dortoir. On s'inquiète sans cesse des moyens d'éviter ou d'atténuer les dangers de cette existence commune entre hommes qui ne sont pas tous coupables au même degré, ni tous incapables de retour au bien. L'autorité regardant comme un devoir

de combattre dans les prisons l'enseignement mutuel du vice et de restituer à la société la plus grande somme possible de forces productives, c'est le classement et l'amendement des détenus non irrémédiablement dépravés que l'on aime à envisager comme la plus précieuse partie de l'œuvre pénitentiaire, au moment surtout où des mesures rigoureuses sont prises contre les récidivistes et malfaiteurs d'habitude. De là l'institution des *quartiers d'amendement* où sont placés les condamnés dont le relèvement moral a commencé à se manifester. De là les actes législatifs qui consacrent la méthode de *libération conditionnelle*, c'est-à-dire de mise à l'épreuve, dans un état de liberté, révoquant en cas de faute nouvelle, des hommes dont on voudrait essayer et affermir les bonnes dispositions après une partie de la peine subie.

Dans les établissements affectés à l'exécution de longues peines et par suite au régime de détention en commun, des cellules et des quartiers cellulaires sont néanmoins aménagés pour l'isolement des individus qui pourraient le plus souffrir ou faire souffrir les autres du voisinage et du contact avec eux. Des constructions considérables ont été en outre entreprises pour faire fonctionner dans une des principales maisons centrales le système d'*isolement nocturne* en dortoirs cellulaires, combiné avec le régime en commun durant le jour.

Après la peine de la réclusion, viennent, dans l'ordre de gravité les peines excédant une année d'emprisonnement. Elles sont subies dans les maisons centrales de correction, auxquelles s'appliquent, comme aux maisons centrales de force, les observations présentées ci-dessus.

C'est dans la même catégorie d'établissements que figurent les deux pénitenciers agricoles de Chiavari et de Castelluccio en Corse. Un troisième, qui est également situé en Corse, à Casabianda, a été supprimé au commencement de 1885, par suite de réductions budgétaires et à cause de son infériorité relative au point de vue sanitaire.

Sont envoyés en Corse les Arabes, condamnés à une longue peine, qu'il peut convenir d'éloigner d'Algérie, où il existe peu de grands établissements, mais qui ne pourraient guère supporter ni le régime de séquestration dans une prison, ni le climat de la France continentale. Le travail agricole, la vie en plein air, les distractions et avantages matériels, si légers qu'ils puissent être, l'apparence de demi-liberté et les satisfactions qu'en espèrent

les détenus, sont surtout appréciables pour des hommes que leur race et leurs mœurs ne rendent pas propres à la vie dans l'enceinte d'une maison centrale.

Des considérations semblables font accueillir, en nombre d'ailleurs très restreint, les demandes de détenus européens qui sollicitent leur envoi en Corse.

Le pénitencier agricole de Berrouaghia, en Algérie, qui abrite une population agricole d'environ 1,000 détenus (chiffre au 31 décembre 1884), n'est pas moins digne d'attention. Ce n'est pas seulement une exploitation, c'est le sol même qu'on a pu créer pour la culture presque à la frontière du désert. Les colons pénitentiaires ont servi de pionniers au travail et à la colonisation libres.

Les motifs relatés plus haut ont engagé à laisser aux détenus de maison centrale en Algérie l'occasion du travail au grand air. Des équipes dirigées par des surveillants ont constitué des *chantiers extérieurs* et se sont employées, pour l'avantage des agriculteurs libres et du pays, dans des domaines particuliers.

Pour les départements de la France continentale, le système des chantiers extérieurs n'a pas été mis en pratique. Les détenus restent enfermés dans l'enceinte des prisons ou maisons centrales. Certaines contiennent, cependant, quelques terrains propres à la culture, et fournissent le moyen d'occuper des prisonniers à une besogne préférable pour eux à celle des ateliers.

II

PRISONS DE COURTES PEINES

Tandis que les établissements de longues peines sont créés dans des bâtiments et domaines appartenant à l'État, les immeubles affectés à usage de prisons de courtes peines constituent des propriétés départementales.

C'est en 1811 qu'a été faite cette attribution de propriété, destinée à reporter sur les départements les charges qu'elle impliquait. L'État, qui en a été exonéré, supporte cependant toutes dépenses de mobilier, comme tous les frais du service, et c'est l'Administration centrale, ses représentants et ses agents, qui exercent autorité dans les prisons dites *départementales*, comme en toutes choses.

Pour répondre aux nécessités de l'organisation judiciaire actuelle, il a été créé des prisons dans tous les arrondissements de France, une au moins auprès de chaque tribunal. Mais les immeubles dont elles se composent sont très souvent d'anciennes constructions appropriées difficilement à l'usage pénitentiaire, d'anciennes geôles, par exemple, et des châteaux ou donjons qui se prêtent mal aux besoins nouveaux du service.

En principe, l'emprisonnement, même de courte durée, devait encore, il y a dix ans, être subi en commun. Les règlements avaient prévu sans doute et réclamé la séparation des détenus de chaque prison en plusieurs catégories, afin d'éviter, au moins en partie, l'aggravation de peine et l'inévitable perversion que produit la promiscuité. Mais l'état des bâtiments pénitentiaires n'a pas toujours permis d'effectuer même cette classification restreinte. Le vice de la promiscuité s'est fait d'autant plus sentir, et, après l'enquête parlementaire poursuivie de 1871 à 1874 sur le régime pénitentiaire en France, la loi du 5 juin 1875 a décidé que toute prison nouvelle destinée à l'exécution des courtes peines, devrait à l'avenir être établie selon le type cellulaire, qui donne à chaque individu une sorte de prison spéciale dans l'enceinte du même établissement pénitentiaire.

Mais cette loi n'a pas fait des travaux et frais de transformation ou reconstruction des prisons une dépense obligatoire pour les départements. Aussi, dans la pratique, cette importante réforme a-t-elle été presque partout différée par raisons budgétaires et malgré les subventions que l'État doit fournir, en chaque cas, au département intéressé. Les détenus ont continué d'être écroués et maintenus dans les prisons, même où les séparations les plus nécessaires ne peuvent être assurées. De là l'idée des récents projets législatifs qui tendraient à faciliter le *déclassé* des immeubles véritablement impropres à l'usage des prisons, et l'aménagement de cellules ou la construction de bâtiments cellulaires permettant en chaque département d'isoler au moins un certain nombre de détenus; car certains, à cause de leur perversité, doivent être, on l'a dit, tout d'abord écartés comme les pires professeurs du crime et du délit, d'autres, par leur moralité relative, par leurs bonnes dispositions ou leurs antécédents honorables, méritent qu'on leur épargne la honte et le danger de la société des malfaiteurs.

La réforme des prisons de courtes peines étant ainsi entrée

dans la période d'exécution, on peut dire que le système pénitentiaire est en complète transformation, subordonnée seulement pour sa durée aux conditions et possibilités budgétaires.

En proclamant le principe du régime d'emprisonnement individuel pour l'exécution des peines n'excédant pas une année, la loi de 1875 a décidé que nul détenu ne pourrait, contre son gré, subir en cellule une peine plus longue. On a pu craindre de soumettre les prisonniers à une épreuve plus dangereuse pour leur santé, et désirer que l'expérience du système cellulaire fût faite avec prudence.

Il n'existait encore, à la fin de 1884, que onze prisons, comportant l'entier fonctionnement de ce régime, auxquelles sont venus s'ajouter récemment trois établissements cellulaires. Elles contiennent un ensemble de 2,267 cellules de détention, augmenté de 477 cellules au commencement de 1885, par le classement des trois nouveaux établissements situés à Besançon, Bourges et Chaumont.

Sont en voie de construction, quatre prisons cellulaires, à Nice, Saint-Étienne, Sarlat et Bayonne; et en projet, neuf, savoir : à Corte, Lyon, Mende, Niort, Nevers, Boulogne, Montreuil, Béthune et Tarbes.

En comptant les quartiers cellulaires, cellules ou chambres dans lesquelles il est possible d'isoler les détenus, dans les maisons non régulièrement classées pour l'application du régime d'emprisonnement individuel, on peut évaluer à 6,000 environ le nombre d'individus qui peuvent être isolés actuellement dans l'ensemble des prisons de courtes peines en France. Si l'on note que la population de ces prisons dépassait le chiffre de 25,000 au 31 décembre 1884, si l'on songe au nombre immense de personnes qui y passent par an, on appréciera quel inconvénient, quel mal peut résulter de ce mélange d'individus incarcérés pour une des causes multiples admises par notre Code, et quelle contagion peut naître de ce contact.

Pour répondre à toutes les exigences du régime et du service, les constructions cellulaires sont malheureusement dispendieuses. Les trois prisons récemment classées donnent, comme prix de revient, le chiffre moyen d'environ 3,765 fr. 50 c. par cellule. On conçoit donc que tous les modes de procéder soient étudiés, afin d'atténuer les charges qui résulteraient pour les départe-

ments et pour l'Etat d'une réfection trop prompte et trop complète des prisons départementales.

Elles sont au nombre de 382.

La plupart de celles qui sont situées dans les chefs-lieux d'arrondissements ne conservent pas les détenus condamnés à plus de 2 mois d'emprisonnement. Des prisons dites de localité, cette partie de la population est déversée dans les maisons de concentration qui sont placées au chef-lieu des départements, et se prêtent mieux à la séparation des catégories ainsi qu'à l'isolement de certains détenus.

Les premières catégories à séparer et les détenus à isoler tout d'abord, lorsqu'il est possible, sont d'une part, les prévenus supposés coupables d'un délit et appelés à comparaître devant le tribunal correctionnel; d'autre part, les accusés présumés coupables d'un crime et destinés à passer en cour d'assises. Les premiers sont à retenir en maison d'arrêt; les autres à placer en maison de justice. La maison de correction est réservée, après condamnation, aux individus ayant à subir une peine correctionnelle.

Chacune des trois catégories figure sur un registre différent, mais en réalité, à raison du petit nombre des détenus ou de l'insuffisance des locaux, les trois maisons n'en forment généralement qu'une seule, avec divisions distinctes pour chaque catégorie, autant que l'emplacement le permet. C'est seulement en quelques villes que la maison d'arrêt ou la maison de justice fonctionne dans un immeuble spécial.

A Paris, où il n'existe pas d'établissement de longues peines, les maisons de courtes peines sont les suivantes :

Le Dépôt près la Préfecture de Police, qui reçoit, comme une sorte de violon central, les individus arrêtés chaque jour et amenés des différents quartiers, pour être ensuite remis en liberté ou dirigés selon les cas, sur diverses maisons, lorsque leur situation est établie.

La Conciergerie ou maison de justice, contigue au Palais de Justice, reçoit les accusés renvoyés devant les assises, ainsi que les appelants.

La maison cellulaire d'arrêt et de correction dite de Mazas comprend des prévenus ou accusés, des condamnés à un an et au-dessous et quelquefois des condamnés à plus d'un an autorisés par le Ministre de l'Intérieur à subir leur peine à Paris.

La maison d'éducation correctionnelle est affectée spécialement aux enfants âgés de moins de 16 ans (garçons). Elle sert tout à la fois de maison d'arrêt et de correction. Elle reçoit, en outre, les enfants détenus par voie de correction paternelle.

La maison d'arrêt et de correction dite de la Santé est surtout maison de correction, mais elle sert quelquefois de maison d'arrêt, par suite de l'insuffisance de la maison d'arrêt cellulaire.

Dans cette prison se trouve l'infirmerie centrale où sont traités spécialement les détenus atteints de maladies ayant un certain caractère de gravité.

La maison de Sainte-Pélagie est une maison de correction où existe un quartier spécial très restreint d'ailleurs, affecté aux condamnés pour délits politiques ou délits de presse. Elle renferme, en outre, des détenus pour dettes envers l'État ou envers des particuliers. (Dommages et intérêt résultant de condamnations encourues.)

La maison d'arrêt et de correction de Saint-Lazare est spécialement destinée aux femmes.

Cet établissement a le triple caractère de maison d'arrêt, de maison de correction, de maison de justice. Un quartier y est adjoint pour les filles soumises retenues par mesure administrative comme ayant contrevenu aux règlements de police ainsi qu'une infirmerie spéciale.

Au dépôt des condamnés dit de la grande Roquette séjournent les individus ayant à subir une année d'emprisonnement et ceux qui attendent leur envoi au dépôt de forçats de Saint-Martin de-Ré ou dans les maisons centrales. C'est dans cet établissement que sont placés les condamnés à mort après l'arrêt de la cour d'assises de la Seine.

La population moyenne des prisons de Paris a été en 1880, de 5,000; — en 1881, de 6,100; — en 1882, de 6,630; — en 1883, de 6,700; — en 1884, de 6,600.

La maison dite de répression de Saint-Denis a un caractère tout spécial. En cas d'encombrement des prisons de la Seine, on peut y renfermer les condamnés correctionnels à courtes peines notamment pour rupture de ban. Y sont déposés les individus retenus administrativement (expulsés ou surveillés) et des mendiants ou vagabonds.

Le régime des maisons où sont subies en commun les courtes peines d'emprisonnement a été déterminé par le règlement

général du 30 octobre 1844. La revision en a été faite, afin de répondre aux préoccupations, aux besoins nouveaux de l'œuvre pénitentiaire.

Après un travail de préparation fait avec le concours des inspecteurs généraux des services administratifs au ministère de l'Intérieur, l'Administration a étudié, de concert avec une commission spéciale du Conseil supérieur des prisons, puis arrêté après délibérations et avis de ce conseil, les dispositions du règlement définitif. Il comprend une centaine d'articles et forme avec le règlement spécialement applicable dans les établissements cellulaires et précédemment élaboré dans des conditions analogues, un véritable code des prisons de courtes peines.

Le *travail* est toujours facultatif pour les prévenus et les accusés, Ils sont libres de faire venir des vivres du dehors, de garder leurs vêtements personnels, de correspondre et de recevoir des visites dans des conditions déterminées et sauf approbation de l'autorité judiciaire, à la disposition de laquelle ils sont maintenus.

Les condamnés peuvent être astreints au travail ; sauf autorisation spéciale, ils doivent revêtir un costume pénal, lorsque leur peine est d'une certaine durée. Ils peuvent ajouter à l'ordinaire de la prison, sur le montant de leur avoir, les aliments supplémentaires dont la consommation est autorisée, y compris même, selon les cas, de faibles quantités de vin. Mais l'usage du tabac leur est interdit, ainsi que la possession de toutes valeurs ou sommes d'argent, qui doivent être déposées au greffe, leurs dépenses étant réglées par écriture en prélèvements sur le pécule. Ils ne peuvent disposer que d'une partie de ce pécule le reste étant réservé pour leur sortie.

Les travaux et métiers exercés dans la prison sont fixés par décision de l'Administration, ainsi que les tarifs de main-d'œuvre.

Sont dispensés d'assistance à tous offices du culte ceux qui ont fait déclaration expresse de leurs intentions à cet égard. Les correspondances sont soumises au visa de l'Administration. Mais le droit est laissé d'écrire sous pli cacheté à l'autorité judiciaire ou administrative. Les visites des personnes de la famille sont admises à jours et heures indiqués, sans préjudice des autorisations données dans les autres cas.

Les principales punitions disciplinaires consistent, sans préjudice des restrictions qui peuvent être apportées à l'usage par

lés détenus de certains droits et avantages, dans la réprimande, la privation de vivres supplémentaires et la mise en cellule.

Tout en s'inspirant des mêmes dispositions générales, le règlement applicable aux établissements cellulaires contient quelques dispositions et quelques adoucissements de régime que comporte l'isolement des détenus.

L'ensemble du nouveau code est destiné à toutes les prisons de courtes peines, sans excepter celles de Paris, ou des coutumes et des détails spéciaux d'organisation avaient fait maintenir des dérogations à la règle générale.

Aux prisons de courtes peines se rattachent les chambres et dépôts de sûreté, qui reçoivent provisoirement les individus à garder en état d'arrestation, et notamment les détenus de passage dans les localités où il n'existe pas de maison d'arrêt. Ces chambres et dépôts sont généralement annexés aux casernes de gendarmerie. Il en existe en France 3,042.

Les services pénitentiaires des départements d'Algérie sont directement rattachés, comme ceux des départements de la France continentale, au ministère de l'Intérieur. L'organisation des prisons est la même. Il s'y ajoute seulement de petites prisons dites « prisons annexes » établies auprès des justices de paix à compétence étendue, à raison des condamnations qui peuvent être encourues devant cette juridiction.

III

ÉTABLISSEMENTS D'ÉDUCATION CORRECTIONNELLE

Les mineurs supposés coupables de faits qualifiés délits ou crimes sont placés, comme les adultes, pendant la période de prévention ou d'accusation, à la disposition de l'autorité judiciaire, c'est-à-dire dans les maisons d'arrêt ou de justice ; mais ils sont séparés du reste de la population. Selon leur âge, le caractère de leurs actes et leur degré de responsabilité constatée, ils peuvent être condamnés à certaines peines et, s'il y a lieu, placés ensuite dans un établissement d'éducation correctionnelle ; ils peuvent être simplement acquittés, et, si ayant moins de seize ans, ils sont déclarés avoir agi sans discernement, ils peuvent être envoyés après acquittement en éducation correctionnelle, sous la tutelle de l'État. C'est à ces diverses éventualités que répond le placement dans un des établissements ci-après désignés.

Sous réserve de l'atténuation laissée à l'appréciation des cours et tribunaux, les mineurs âgés de plus de seize ans sont soumis, par la loi, aux mêmes pénalités que les adultes.

Ils sont, lorsque leurs condamnations le comportent, enfermés en maisons centrales, soumis aux conditions de régime, aux précautions de surveillance et de séparation que leur situation peut exiger. Mais on est forcé de constater que cette catégorie de coupables n'est pas celle qui, par la perversité, le cynisme, l'audace des attentats, offre le moins de danger pour l'ordre public, spécialement dans les grandes villes où les occasions de vice et de corruption précoce n'abondent que trop.

Le nombre des mineurs âgés de plus de 16 ans, à détenir ainsi dans des établissements de longues peines, a été de 1,045 garçons et 156 filles en 1880; 1,409 garçons et 157 filles en 1881; 1,332 garçons et 160 filles en 1882.

On a remarqué le nombre croissant de jeunes hommes qui figurent parmi les pires malfaiteurs et récidivistes. Bien qu'on fasse effort pour les amender, on ne peut les laisser en contact avec les mineurs à peine sortis de l'enfance ou non vieillis encore par la corruption et coupables tout au plus d'infractions légères. C'est donc dans des établissements spéciaux que ces derniers doivent être placés, et l'on donne à l'exécution des décisions judiciaires qui les concernent le caractère d'une épreuve et d'une œuvre d'éducation à proportion même des espérances de relèvement que laissent leur jeunesse et leur innocence relative.

A mesure que s'abaisse l'âge des individus auxquels il s'applique, le régime pénitentiaire se fait moins répressif et plus éducateur. La part du châtimement diminue; les devoirs de tutelle grandissent. Pour l'intérêt même de la société, comme par souci de justice, on songe à l'avenir de l'homme plus qu'aux fautes de l'enfant. On se refuse à considérer comme incurable l'être même le plus avili, avant que son obstination dans le mal ait prouvé que rien n'est plus à attendre de lui.

Telles sont les conceptions générales qui ont déterminé la direction et le développement des services pénitentiaires intéressant les mineurs.

Les garçons âgés de moins de seize ans condamnés à un emprisonnement, de deux ans au moins, sont envoyés dans des quartiers correctionnels, où sont aussi enfermés les jeunes gens qui n'ont pu être maintenus dans des établissements proprement

dits d'éducation correctionnelle pour cause d'indiscipline. Ces quartiers sont situés à Rouen, Lyon, Nantes, Dijon, Villeneuve-sur-Lot. Ils sont pourvus de cellules ou bâtiments cellulaires que l'on tend à multiplier de façon à faire fonctionner complètement le système d'isolement nocturne. Le régime cellulaire de jour et de nuit n'est appliqué aux mineurs que dans le dépôt de la Roquette, où séjournent ceux de Paris avant d'être envoyés à destination définitive.

Dans les divers quartiers correctionnels, dont la population totale était de 394 jeunes gens au 31 décembre 1884, la plus large place possible est faite à l'enseignement élémentaire ainsi qu'à l'apprentissage de travaux ou métiers en vue de la libération. Mais ce service ne comporte pas un développement aussi libre que celui des colonies dont il est parlé plus loin.

Les mineurs âgés de moins de seize ans condamnés à une peine n'excédant pas six mois d'emprisonnement, sont laissés dans les prisons de courtes peines avec séparation du reste de la population.

Leur nombre a été de 93 garçons et de 12 filles en 1880; 99 garçons et 12 filles en 1881; 60 garçons et 4 filles en 1882.

Sont laissés dans les mêmes prisons, avec garanties spéciales de régime et d'isolement, les mineurs enfermés, par voie de correction paternelle, pour un temps d'ailleurs restreint et n'ayant pas à être éloignés de leur famille. Leur nombre a été de 55 garçons et 4 filles en 1880; 42 garçons et 10 filles en 1881; 56 garçons et 5 filles en 1882.

Restent à examiner les établissements proprement dits d'éducation correctionnelle où sont placés les mineurs âgés de moins de seize ans acquittés comme ayant agi sans discernement. Quant aux mineurs âgés de moins de seize ans que la loi invite à y placer également à la suite de certaines condamnations (six mois à deux ans d'emprisonnement), ils sont, en réalité, pour éviter toute assimilation regrettable, groupés dans une partie spéciale d'un des domaines affectés aux services d'éducation correctionnelle.

Deux catégories sont à distinguer :

1° *Les établissements publics* créés dans des immeubles et des domaines appartenant à l'État, dirigés et surveillés par des fonctionnaires et agents de l'autorité, figurant au budget avec toutes les dépenses qui s'y réfèrent. Ils étaient, au 31 décembre 1884, au nombre de six, désignés sous le nom de colonies et contenant une population totale de 2,170 jeunes gens;

2° *Les établissements privés* étaient, à la même date, au nombre de vingt et un pour les jeunes gens (population totale: 2,598) et de quinze pour les jeunes filles (population totale: 1,198). Ce sont des maisons de travail ou des exploitations rurales, fondées et gérées par des particuliers ou des associations libres.

Les maisons destinées aux jeunes filles dépendent toutes de corporations ou congrégations spéciales dans les mêmes conditions que les asiles et ouvroirs, les orphelinats et refuges encouragés par la charité privée et subventionnés par l'État, par les départements et les communes pour certains services de bienfaisance.

Ce recours à des entreprises particulières pour assurer un service d'intérêt public a été motivé, voici longtemps, par le désir d'éviter toute confusion des mineures et de leur éducation avec la population détenue et le régime d'une prison, par l'espoir de les voir placer et patronner après libération dans le pays même où elles auraient été élevées et grâce à l'intervention des personnes qui auraient pris soin d'elles. Comme l'éducation des jeunes filles réclame des soins minutieux et assidus, et comme il n'y avait pas encore été pourvu, même dans l'enseignement public, par la création d'internats, on a dû, jusqu'à ces derniers temps, confier aux maisons privées paraissant offrir le plus de garanties, l'exercice de la tutelle correctionnelle dont l'État n'entendait pas cependant se désintéresser et ne pouvait abandonner la responsabilité.

Nulles ressources n'étant accordées à l'Administration pénitentiaire pour instituer un service qui n'a jamais figuré au budget, on devait se borner à régler et solder l'entretien des mineures dans les établissements choisis, en exerçant une surveillance attentive, et sauf à retirer la clientèle de l'État à ceux qui n'auraient pas fait effort suffisant pour en justifier la conservation.

C'est par ce contrôle et par les encouragements donnés aux meilleures institutions qu'a pu se développer l'œuvre d'éducation correctionnelle des jeunes filles. Mais récemment, malgré les difficultés budgétaires, un établissement public et laïque a été mis en voie d'organisation sur un domaine précédemment affecté à un autre service pénitentiaire. Ainsi se trouve comblée une réelle lacune, et se trouvent accrus, en même temps que l'émulation des éducateurs, les moyens positifs d'arracher, à la criminalité, des enfants que leur début dans la vie n'y prédestinerait que trop.

Des motifs analogues à ceux qui viennent d'être notés ont engagé à placer, sous le contrôle de l'autorité, dans des établis-

sements privés, et non dans des bâtiments servant de prisons, des mineures frappées de certaines condamnations.

De même, l'insuffisance de ressources a interdit jusqu'à ce jour de réserver l'éducation publique à l'effectif complet des jeunes gens, car il ne peut être contenu dans les colonies existantes.

Mais les conditions de vie et le régime des pupilles, dans tous les établissements privés, sont fixés par un règlement général; sans préjudice du règlement particulier à chaque maison. L'hygiène, l'habillement, l'alimentation, l'instruction, le travail professionnel, l'apprentissage, le pécule, font l'objet de clauses que l'Administration stipule comme tutrice. Pour les jeunes filles, le nombre des professions qui s'offrent est nécessairement restreint. Il est du moins exigé que les soins du ménage leur soient pratiquement enseignés, afin qu'elles puissent, à leur sortie, reprendre une place utile dans leur famille ou trouver un emploi dans des maisons particulières.

Aux termes de la loi du 5 août 1850, tous directeurs d'établissements privés doivent être agréés par l'Administration, qui peut en outre retirer toujours ses pupilles.

Au 31 décembre 1884, deux maisons de jeunes gens, sur vingt et une, avaient pour objet l'apprentissage et l'exercice de travaux industriels. Les autres servent à l'exploitation de domaines agricoles et préparent aux métiers les plus répandus et les plus assurés contre le chômage dans la région.

L'Administration, convaincue que rien ne doit être épargné pour soustraire à la misère et au désordre ceux dont la tutelle lui est imposée, tend à reprendre plus complètement en main sa tâche et à restreindre le nombre des entreprises particulières. Elle donne tous ses soins au développement de ses propres établissements. Les six qu'elle possédait au 1^{er} janvier 1885 étaient situés, savoir: cinq colonies principalement agricoles: au Val d'Yèvre, près Bourges (Cher), aux Douaires, près Gaillon (Eure); à Lamotte-Beuvron (Loir-et-Cher); à Saint-Hilaire (Vienne); à Saint-Bernard, près Leos (Nord); une colonie agricole maritime à Belle-Ile-en-Mer (Morbihan), avec quartier spécial de pupilles marins. Ces derniers, au nombre d'une centaine, sont destinés de préférence, par leur mode d'exercices et de main-d'œuvre, aux professions maritimes. Un navire fixe, servant aux manœuvres, et cinq embarcations appartenant à la colonie, permettent de les familiariser avec les connaissances du marin, les mouvements

d'un équipage et la vie de la mer. Les meilleurs résultats sont obtenus de cette innovation toute favorable aux pupilles, qui, par leur origine, leurs aptitudes et leurs goûts, semblent propres aux diverses occupations préférées des populations de nos côtes. A Belle-Ile, comme dans les cinq autres colonies, les travaux agricoles sont exécutés de façon à habituer les jeunes gens à différents genres de culture, et à diriger aussi ceux qui font preuve de dispositions vers les professions ouvrières qu'un grand domaine donne toujours occasion d'exercer. Outre les instituteurs, les régisseurs de cultures et les conducteurs de travaux, le personnel de ces établissements comprend, en conséquence, des surveillants contremaîtres qui ont mission de veiller à la discipline, en même temps qu'ils donnent l'enseignement pratique de leur métier.

Le domaine des six colonies représentait, en janvier 1885, un total de 1,291 hectares de terres en culture. On y comptait 95 chevaux, 321 bêtes à cornes, 1,275 animaux de race ovine, et 322 de race porcine.

Des établissements semblables n'ont aucune similitude avec les lieux de détention véritable. Les colons ou pupilles y jouissent même, à raison de la besogne à laquelle ils s'emploient, d'une existence active et demi-libre dont ils bénéficient pour leur développement physique et qui peut les amener insensiblement à la liberté entière avec des habitudes de vie laborieuse.

Pour faciliter la discipline, pour compléter la gymnastique, pour façonner les jeunes gens à la bonne tenue et à la propreté, à l'obéissance et à la déférence envers les chefs, pour réveiller en eux les sentiments d'émulation et de dignité personnelle, pour leur inspirer le goût du bon ordre et le respect de l'autorité, il a été fait la plus heureuse application de l'éducation et des exercices militaires. Constitués en bataillons scolaires, où ils ne peuvent être maintenus que par récompense de leur bonne conduite, les pupilles s'habituent à la pratique des devoirs qui s'imposeront à eux lorsqu'ils entreront dans l'armée. L'amour-propre qui les stimule, l'ambition de reconquérir leur place dans la société, l'espoir de gagner l'estime publique, le patriotisme, l'honneur, telles sont les forces qui se raniment ainsi au profit de l'œuvre du relèvement. Cette méthode est justifiée, d'ailleurs, par la situation de jeunes gens qui ne sont ni des condamnés, ni des prisonniers, dont le casier judiciaire reste *en blanc* et dont l'envoi en éducation correctionnelle est motivé

d'ordinaire par des faits de vagabondage ou de mendicité, par des infractions sans gravité, lorsqu'il n'est pas dû à la négligence ou aux vices des parents, à l'abandon de l'enfant, aux mauvais exemple qui l'entourent, au milieu dans lequel il a vécu. Aussi, la sollicitude et les efforts les plus pressants de l'Administration pénitentiaire portent-ils sur cette mission de préservation si importante pour les intéressés, c'est-à-dire pour la société comme pour les pupilles dont elle a pris charge. C'est en germe qu'il faut arrêter le mal.

Les pupilles les plus méritant peuvent être autorisés à contracter engagement volontaire dans l'armée. En quatre années plus de huit cents ont obtenu cette faveur, sur l'effectif total des pupilles en correction. Ils peuvent être remis à leurs familles par libération provisoire (1,052 durant la même période. Ils peuvent être placés chez des particuliers, chez des patrons, comme ouvriers ou employés (1,002 dans le même intervalle de temps). Enfin ils peuvent être gardés jusqu'à la libération définitive, ce qui est advenu pour 3,756 jeunes gens, pendant la même durée. Pour les jeunes filles on a compté dans le même temps parmi les libérés provisoirement, 256 remises aux familles et 85 placées; 1,027 ont été libérées à l'époque de la libération définitive. Des garanties doivent être, en effet, plus sévèrement exigées pour laisser sortir les jeunes filles des établissements où elles sont protégées contre les entraînements et les dangers du dehors.

La libération provisoire ou conditionnelle ne peut être prononcée que par décision ministérielle en chaque cas, après enquête sur la situation des pupilles, sur les conditions de surveillance, d'apprentissage de travail et de vie qui leur sont réservées au dehors, soit qu'ils sortent d'un établissement public ou privé. Ils restent jusqu'à libération définitive sous la tutelle de l'autorité qui se fait rendre compte de leur conduite, et peut toujours les réintégrer en correction pour une nouvelle épreuve ou jusqu'à la libération définitive. Les jeunes gens qui, par leurs fautes ou leurs vices, se sont montrés indignes de rester ou d'être réintégrés dans un des établissements d'éducation publics ou privés, sont enfermés dans un des cinq quartiers correctionnels mentionnés précédemment.

Les pupilles dont le travail donne des résultats satisfaisants peuvent recevoir, à titre d'encouragement, des gratifications (que l'Administration stipule spécialement pour eux dans les

établissements privés), sans préjudice des récompenses spéciales et des livrets de caisse d'épargne attribués aux plus méritants. Ainsi se forme un pécule qui doit leur servir à leur sortie, mais dont l'entière disposition ne leur est généralement rendue qu'à leur majorité.

Les directeurs d'établissements doivent se tenir en relations ou en correspondance avec les familles, avec les particuliers, patrons ou chefs sous l'autorité desquels sont placés les libérés conditionnels. Ils sont invités même à continuer leur action après la libération définitive, et des institutions ou sociétés de patronage sont encouragées pour le même objet, avec subventions de l'État. Une société s'occupe avec un soin tout particulier des engagés volontaires dans l'armée. Mais là, plus encore qu'ailleurs, on a soin d'éviter tout ce qui pourrait rendre plus embarrassante la situation des anciens pupilles par la divulgation de leurs antécédents.

Des commissions de surveillance ont à suivre le fonctionnement des services dans les établissements privés qui sont d'ailleurs placés sous le contrôle des préfets compétents, des directeurs des circonscriptions auxquelles ils sont rattachés, enfin des inspecteurs généraux opérant, soit dans leurs tournées annuelles, soit en missions spéciales, sans préjudice des droits conférés à l'autorité judiciaire pour veiller à l'exacte application de la loi.

Il convient de mentionner, en terminant, deux établissements privés où sont reçus les pupilles du sexe masculin dont l'âge (moins de douze ans) réclame un régime adouci et des soins en quelque sorte maternels. Ce sont les écoles de réforme dont l'effectif était de 411 au 31 décembre 1884.

En faisant, à cette même date, le total des jeunes garçons et des jeunes filles placés dans les divers établissements d'éducation correctionnelle et dans les quartiers correctionnels, on arrive au chiffre de 6,873, dans lequel les filles figurent pour 1,198 et les garçons pour 5,675.

IV

SERVICE GÉNÉRAL DES TRANSFÈREMENTS

Pour opérer les mouvements nécessaires de population entre les établissements pénitentiaires de divers ordres, a été organisé un service dit *des transfèrements cellulaires*, qui permet de

transporter par voitures et par wagons, assurant l'isolement individuel, des personnes de tout sexe, de tout âge, de toute situation pénale.

Durant la période de 1880 à 1884, 25,000 individus en moyenne par an ont été transférés dans ces prisons roulantes, qui parcourent la France en tous sens. Il existe quarante wagons de chemin de fer, surveillés chacun par deux agents. Ces agents constituent un corps spécial, et le service des transfèrements, qui dispose d'un dépôt de matériel à Paris, est confié à un des bureaux de la direction de l'Administration pénitentiaire, de même que les services de l'éducation correctionnelle, des établissements de longues peines, des prisons de courtes peines, des divers établissements de l'Algérie se rattachent chacun à un bureau distinct.

Parmi les 25,022 individus transférés à diverses destinations en 1884, on a compté 1,004 condamnés aux travaux forcés à envoyer dans les dépôts spéciaux; 6,341 condamnés de longues peines à placer dans les maisons centrales, dont 669 femmes ou filles; 7,170 condamnés de courtes peines (un an et au-dessous), à transporter dans les prisons où ils devaient subir leur peine; 888 condamnés libérés à mettre dans un dépôt de mendicité; 1,841 jeunes détenus à faire passer d'une prison départementale dans un établissement d'éducation correctionnelle ou de l'un de ces établissements dans l'autre; 281 individus à transférer pour le compte des ministères de la Justice, de la Guerre et de la Marine; 5,327 étrangers expulsés de France et à transférer aux frontières. Le chiffre de cette dernière catégorie était de 4,708 en 1880, de 4,965 en 1881, de 5,421 en 1882, de 5,481 en 1883, il suit une progression constante.

V

PERSONNEL DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES PÉNITENTIAIRES

Il est pourvu au fonctionnement des divers établissements et services pénitentiaires par le personnel ci-après énuméré.

Les établissements publics d'éducation correctionnelle et les établissements de longues peines, qui appartiennent tous à l'État, sont placés chacun sous l'autorité d'un directeur spécial résidant dans l'établissement et secondé par un inspecteur. Dans

les maisons ou exploitations en régie, un économiste est chargé du contrôle des marchés et fournitures et de la tenue de la comptabilité-matières. Des régisseurs de cultures et des conducteurs de travaux sont attachés aux domaines qui comportent ces genres d'emplois. Un greffier-comptable est particulièrement responsable de la tenue des registres, de la caisse, des écritures et de la comptabilité et de l'avoir des détenus. Car ils n'ont jamais d'argent en leur possession, et les dépenses qui les intéressent sont inscrites et réglées au compte de leur pécule. Des teneurs de livres et des commis aux écritures assistent ces divers fonctionnaires. Les instituteurs figurent également dans le personnel de l'Administration. Quant aux services annexes, tels que le service des cultes, le service de médecine et de pharmacie, le service des bâtiments, ils sont assurés par des aumôniers, pasteurs ou rabbins, par des médecins, des pharmaciens, des architectes qui reçoivent mandat spécial de l'Administration, ainsi qu'il convient dans des établissements de cette nature, mais dont les émoluments sont ordinairement considérés comme des allocations ou indemnités spéciales, non comme des traitements véritables.

Il est pourvu au service de surveillance par les gardiens de divers grades et classes, et dans les colonies publiques d'éducation correctionnelle par des surveillants qui peuvent remplir en même temps les fonctions de contremaîtres pour l'enseignement professionnel.

Les prisons départementales ou prisons de courtes peines sont groupées en circonscriptions embrassant chacune, deux ou plusieurs départements, et administrées par un directeur qui cumule souvent ses fonctions avec celles de directeur d'un établissement de longues peines. Des tournées ou visites d'inspection lui permettent de veiller sur chaque prison, qui est pourvue d'un gardien-chef et d'un nombre d'agents de surveillance répondant à l'importance de la population.

Dans certaines résidences, la direction de circonscription prend une importance exceptionnelle, et le directeur est alors assisté, pour l'administration des prisons de courtes peines, de quelques-uns des collaborateurs mentionnés plus haut.

L'ensemble du personnel se chiffre par un nombre d'environ six mille fonctionnaires, collaborateurs, agents et auxiliaires de divers ordres, pour la France et l'Algérie. Il ne paraîtra

pas exagéré si l'on songe qu'il faut compter plus de deux cent mille entrées en moyenne dans les prisons de courtes peines, sans parler de tous autres établissements.

L'Administration pénitentiaire constitue donc, dans son ensemble, un des grands services de l'État. Un conseil supérieur des prisons, composé des hauts fonctionnaires les plus compétents et de membres du Parlement, a pour attributions légales de suivre, dans deux sessions annuelles, l'application de la loi du 5 juin 1875 sur le régime d'emprisonnement individuel. Il donne en outre son avis sur les questions que lui envoie le ministère de l'Intérieur.

Enfin, la section pénitentiaire de l'inspection générale des services administratifs au ministère de l'Intérieur comprend 10 membres, qui visitent, une fois au moins par an, d'après un partage effectué par région, les établissements de toute nature qui relèvent de l'Administration pénitentiaire. Les maisons destinées à l'éducation des jeunes filles sont cependant contrôlées et visitées par une inspectrice générale. Deux autres dames sont associées à sa tâche, et mission leur est donnée, aux unes et aux autres, lorsqu'il y a lieu, d'examiner les établissements et les services intéressant les femmes détenues.

Les inspecteurs généraux sont réunis en comité pour l'examen des questions et des affaires sur lesquelles leur avis est demandé notamment en ce qui concerne le travail des détenus et la fixation des tarifs de main-d'œuvre, ainsi que les conclusions à donner par l'Administration pénitentiaire et le ministère de l'Intérieur pour les commutations, réductions ou remises de peines.

Malgré d'importantes économies réalisées par l'Administration pénitentiaire, l'ensemble du budget s'élève pour ses établissements et services divers, en 1885, à la somme de 24,969,976 francs.

L. HERBETTE,

Conseiller d'État,

Directeur de l'administration pénitentiaire.